

C.N.S.SDépt **A.T/M.P**
DP/S.S/M.R

NOTE DE SERVICE
N° S 9 9 / 0 4

O B . T E T / Modalités de liquidation des indemnités journalières relatives aux accidents du travail.

REFERENCES / - Loi n°: 94-28 du 21 février 94 portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles.
- Note de service n°: 94-67 du 26/10/94 portant manuel de procédures .

La présente note se propose de simplifier la procédure d'octroi des indemnités journalières des accidents du travail et des maladies professionnelles.

En effet, et en vue de réduire les délais d'indemnisation , les Bureaux Régionaux et Locaux sont tenus d'observer les modalités et procédures décrites ci-après.

L'imprimé intitulé "**Demande** d'indemnité **journalière-CO90**" n'est plus exigé des assurés postulant à l'indemnité journalière suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle.

A cet effet, l'unité ATMP sera tenue lors de la liquidation de cette indemnité de procéder au tirage d'une copie-écran du fichier "1DAQ" sur laquelle devraient figurer les quatre trimestres de salaires précédant celui au cours duquel est survenu l'accident ou a été constatée la maladie professionnelle.

* lère situation:

Si au moins un trimestre de salaire figure sur ledit fichier et si l'évolution des salaires déclarés qu'il contient est jugée normale et ne présente pas d'anomalie, nonobstant les salaires assimilés, l'unité ATMP doit procéder à la saisie de l'indemnité journalière conformément aux procédures en vigueur c'ad sur la base du trimestre de salaire le plus favorable choisi

parmi les quatre précédant la date de l'accident ou de la constatation de la maladie.

***2ème situation:**

Si aucun trimestre de salaires n'a été déclaré durant l'année précédant l'accident ou la maladie, l'unité ATMP devra liquider l'indemnité sur la base du SMIG ou du SMAG en vigueur. A l'assuré incombera, le cas échéant, la charge de présenter les documents pouvant permettre la révision de son cas et de lui servir un complément par le biais du fichier "2MJ4".

***3ème situation:**

Si l'évolution des trimestres de salaires entrant en compte pour la liquidation de l'indemnité est anormale tel qu'une erreur de saisie, il y a lieu de se référer à la déclaration des salaires pour vérifier les salaires concernés et ce, dans le cas où cette déclaration est déposée auprès du bureau régional ou local concerné. Dans le cas où la déclaration est déposée auprès d'un autre bureau, il y a lieu de prendre attache, par fax, avec la Direction des Comptes Individuels chargée de l'authentification, qui sera tenue de communiquer, par fax, les quatre trimestres concernés dans les quarante huit heures à l'unité demanderesse. A la réception du fax, l'unité ATMP devra procéder à la liquidation de l'indemnité sur la base des salaires ainsi vérifiés. Une copie sera adressée, le cas échéant, à l'unité régionale ou locale chargée de la saisie des salaires afin de procéder aux corrections nécessaires.

Il demeure entendu que **la demande d'indemnité journalière CO90** reste exigible pour les assurés relevant des établissements publics. Toutefois, et à défaut de dépôt de cette pièce, l'unité AT/MP devra se référer à la déclaration des salaires déposée auprès du Bureau Régional ou Local.

Je tiens à l'application stricte des dispositions contenues dans la présente note. Toute difficulté rencontrée lors de son application doit être signalée, par écrit et sans délai, à la Direction des Prestations AT/MP.

LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL
Dr Mohamed Ridha Kechrid

